

Expéditeur : Ariel Katz

Date : le 12 mars 2012 15 h 46

Destinataire : Paradis, Christian - Député; Moore, James - M.P.; Moore, James - M.P.; Thibeault, Glenn - M.P.; Angus, Charlie - M.P.; Armstrong, Scott - M.P.; Benskin, Tyrone - M.P.; Braid, Peter - M.P.; Calandra, Paul - M.P.; Cash, Andrew - M.P.; Del Mastro, Dean - M.P.; Lake, Mike - M.P.; McColeman, Phil - M.P.; Moore, Rob - M.P.; Nantel, Pierre - Député; Regan, Geoff - M.P.; ~Comité législatif loi C-11/Legislative Committee Bill C-11

Objet : Usurpation proposée des droits d'auteur dans le projet de loi C-11

Chers ministres et députés,

Je me nomme Ariel Katz. Je suis professeur de droit à l'Université de Toronto et directeur du Centre for Innovation Law and Policy. Mes sphères de recherche et d'enseignement portent généralement sur l'analyse économique de la loi sur la concurrence et de la loi sur la propriété intellectuelle. Mes intérêts connexes concernent le commerce électronique, la réglementation du commerce mondial et plus particulièrement le recoupement de toutes ces sphères. L'un de mes principaux champs d'expertise est l'administration collective des droits d'auteur.

Je vous écris dans le but de porter à votre attention quelques dispositions du projet de loi, particulièrement les alinéas 30.02(6), (7) et (8), lesquels sont enfouis dans une partie très technique et obscure du projet de loi. En effet, il m'a fallu du temps pour la comprendre. Pourtant, sous forme d'une exception supposément au profit des établissements d'enseignement, le par. 30.02 prévoit l'usurpation radicale des droits d'auteur de la majorité des auteurs canadiens et étrangers par Access Copyright (Copiebec au Québec). Je présente une analyse plus détaillée de la question sur mon blogue : <http://arielkatz.ca/archives/1347>.

Bien que j'appuie entièrement la reconnaissance explicite de l'enseignement dans la disposition sur l'utilisation équitable, je crois fermement qu'au-delà de ces limites, les titulaires de droits d'auteur devraient pouvoir déterminer s'ils permettent ou pas la reproduction de leurs ouvrages et dans quelles conditions. Mais ce droit d'auteur doit être exercé par la personne elle-même et non par l'organisation à laquelle elle choisit d'appartenir.

J'espère qu'à l'étude du projet de loi, vous déciderez d'honorer les droits de la majorité des auteurs qui, comme moi, choisissent de ne pas devenir membres d'Access Copyright. J'espère que vous reconnaîtrez que de permettre à des collectifs autoproclamés d'avoir priorité sur les droits d'auteur d'autres personnes, de monopoliser les marchés et de percevoir une taxe pour l'éducation est inefficace, immoral et vraisemblablement inconstitutionnel.

Cordialement.

Ariel Katz
Professeur agrégé
Chaire d'innovation, Commerce électronique
Directeur, Centre for Innovation Law and Policy
Faculté de droit, Université de Toronto